

Date de la convocation	25 avril 2024
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 2 mai 2024

n°D20240502 - 07

Objet : Convention de superposition d'affectations aux fins de création et de gestion d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la Commune de Fonsorbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3-7 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 exerce la compétence Eaux pluviales sur le territoire de la Commune Fonsorbes par la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo ;

Considérant que, pour pallier le sous-dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales sis avenue de la Gare (RD68), il convient de créer un bassin de rétention des eaux pluviales en amont des réseaux afin de stoker les eaux lorsque les débits deviennent trop importants et de les restituer dans les réseaux aval à débit régulé ;

Considérant que la parcelle CD0007 au droit de l'avenue de la Gare et de la rue des Jardins pourrait être utilement mobilisée pour établir le bassin ;

Considérant que cette parcelle, correspondant au terrain de sport de la Gare et supportant une aire de loisir, appartient au domaine public de la Commune de Fonsorbes ;

Considérant qu'en conséquence, conformément à l'article L.2123-7 du Code de Propriété des personnes publiques, l'opération de création et de gestion du bassin de rétention des eaux pluviales peut opportunément donner lieu à la signature, avec la commune de Fonsorbes, d'une convention de superposition d'affectations de la parcelle CD0007 pour une durée indéterminée et sans contrepartie financière ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le projet de convention de superposition d'affectations de la parcelle CD0007, ci-joint, avec la Commune de Fonsorbes pour la création et la gestion d'un bassin de rétention des eaux pluviales, d'une durée indéterminée, et ce, sans contrepartie financière ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout acte ou document en relation avec la superposition.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Projet de convention



Envoyé en préfecture le 06/05/2024
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publié le 06/05/2024
ID : 031-200023596-20240502-BS_20240502_07-DE



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
EN AMONT DE L'AVENUE DE LA GARE
AUX FINS DE CREATION ET DE GESTION D'UN BASSIN DE RETENTION
DES EAUX PLUVIALES**

Entre :

La **Commune de Fonsorbes** représentée par Madame Françoise SIMÉON, Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

ci-après désignée la « Commune »
d'une part,

et

Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne** représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

ci-après désigné « Réseau 31 »
d'autre part,

ensemble désignés les « parties. »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-16

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par Réseau31 en date du XX XX 2024,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Réseau31, pour rappel, exerce la compétence Eaux pluviales sur le territoire de la Commune par la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo.

A l'issue du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur ce territoire rédigé en août 2018, la nécessité d'un ouvrage structurant est apparue Avenue de la Gare (RD68.)

Des mises en charges et des débordements ont été observés pour une pluie de retour de 10 ans sur l'avenue à cause de la capacité limitée des réseaux existants.

Pour pallier les sous-dimensionnements, il convient de créer un bassin de rétention des eaux pluviales en amont des réseaux de capacité insuffisante afin de stoker les eaux lorsque les débits deviennent trop importants et de les restituer dans les réseaux aval à débit régulé.

Le bassin de rétention correspond au scénario B du schéma directeur : mise en place d'un bassin de rétention en amont de l'avenue de la Gare, évitant le renforcement des collecteurs de l'artère principale.

La parcelle CD0007 au droit de l'avenue de la Gare et de la rue des Jardins pourrait être utilement mobilisée pour établir le bassin.

Cette parcelle, correspondant au terrain de sport de la Gare et supportant une aire de loisir, appartient au domaine public de la Commune au titre de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L.2123-7 du même code, par ailleurs, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

Les parties entendent recourir à la superposition d'affectation ainsi permise par le Code général de la propriété des personnes publiques pour une même emprise domaniale.

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques), ni une convention de gestion (article L. 2123-2 de ce code), dans la mesure où Réseau31 ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale, conservée par la Commune.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1

GENERALITES

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La superposition d'affectation porte sur l'emprise actuelle du terrain de sport de la gare, parcelle référencée CD0007 et figurant sur la vue en plan jointe en **annexe 1** (échelle 1/200^{ème}).
En application de l'article L.2123-7 al 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de gestion de la superposition d'affectation consentie par la commune à Réseau31 sur la totalité de ladite parcelle.

Conformément à l'alinéa 1 du même article, la superposition d'affectations est acceptée dans la mesure où les deux affectations (initiale et supplémentaire) sont compatibles, pendant toute la durée de la convention, y compris durant les travaux d'aménagement réalisés par Réseau31.

La parcelle sur laquelle la superposition d'affectations est autorisée, demeure la propriété de la Commune et reste classée dans son domaine public.

L'affectation supplémentaire relevant de la compétence de Réseau31, lui confère un pouvoir de gestion sur les ouvrages relatifs aux eaux pluviales.

La Commune et Réseau31 s'assurent du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engagent à en informer les usagers par tout moyen.

ARTICLE 1-1 – Affectation initiale de la parcelle appartenant à la Commune

La parcelle CD0007 sur laquelle est situé un terrain de sport a une superficie totale de 11 277 m².

Tout en permettant les aménagements pluviaux, la Commune demeure attachée à l'affectation récréative de la parcelle par temps sec pour les usagers et donc y compris à l'accès de la zone du bassin par le public.

Par ailleurs, la Commune reste sensible à la bonne intégration paysagère du bassin.

La commune s'engage à préserver la compatibilité des affectations sous réserve de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 1-2 – Affectation supplémentaire de la parcelle appartenant à la Commune

La création d'un bassin de rétention sur la parcelle CD0007 pour stocker les eaux pluviales collectées sur le bassin versant amont, avant de les restituer à débit régulé dans le réseau aval a été choisie pour éviter le renforcement du réseau existant, plus coûteux.

Pour un événement de type décennal, les travaux envisagés devront permettre :

- d'abaisser la ligne d'eau dans les réseaux existants en aval et de limiter les points de débordement,
- de diminuer les débits rejetés dans les fossés en aval et dans le ruisseau du Merdagnou.

Le bassin de rétention dispose d'une emprise totale au sol de 5 750 m².

En complémentent et préventivement, la Commune a souhaité détourner vers le bassin projeté les volumes drainés par le fossé des Bourdettes, régulièrement inondé.

Afin de dérouter les volumes issus du fossé des Bourdettes vers le bassin, il est prévu :

- d'installer un seuil dans le fossé, à l'aval de la traversée sous la rue des jardins, permettant de dévoyer les eaux pluviales vers le bassin et de supprimer l'écoulement vers le lotissement
- de poser un collecteur entre le point de dévoiement et l'angle Nord-Ouest du bassin.

L'ensemble des aménagements se trouve en annexe 1 susmentionnée.

Réseau31 dispose, pendant la durée de la convention et sous réserve d'une non résiliation anticipée, des prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages et équipements pluviaux qu'il réalisera.

Il est rappelé que la superposition d'affectations ne remet pas en cause le domaine public de la Commune. Ainsi la parcelle et ouvrages à usage sportif et récréatif restent affectés au domaine public de la Commune et demeurent inaliénables et imprescriptibles.

Réseau31 ne pourra intervenir sur le site pour aucuns autres aménagements que ceux décrits précédemment sans un accord exprès et préalable de la Commune.

ARTICLE 2 – Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L.1311-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Réseau31 prend le terrain de la parcelle CD0007 comme figurant à l'annexe 1 de la présente en l'état.

La Commune et Réseau31 effectuent un état des lieux entrant de la parcelle faisant l'objet de la présente convention avant tout commencement des travaux d'aménagement pluvial. (**annexe 2**)

Un second état des lieux sera réalisé après achèvement des travaux pluviaux, en présence des parties afin de constater que les aménagements correspondent aux exigences de la superposition d'affectation, aux prescriptions techniques et aux normes en vigueur notamment en matière d'accessibilité au public. (**annexe 3**)

Sur la parcelle CD0007, au terme de la superposition d'affectation, un état des lieux sortant contradictoire sera dressé.

L'état des lieux entrant et sortant seront fait contradictoirement par constat réalisé par la Commune et Réseau31 accompagné d'un reportage photo, au frais de Réseau31.

TITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4 : Travaux d'aménagement pluvial

La Commune autorise Réseau31 à réaliser les travaux pluviaux d'aménagement du site, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Sur la parcelle CD0007, les aménagements sont autorisés selon le descriptif et les prescriptions contenus dans le programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par la Commune. La même approbation sera requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par Réseau31 pendant la durée de la présente convention.

Le programme de travaux garantit sur l'ensemble des parcelles objet de la présente :

- le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations, Réseau31 s'attachera, en particulier, à réduire autant que possible la profondeur du bassin, son niveau de remplissage, la pente des talus (5% maximum) pour faciliter l'accès du bassin aux promeneurs dont les personnes à mobilité réduite.

Aucun aménagement technique lié au fonctionnement du bassin ne devra être présent dans l'emprise s'il n'est pas enterré ou en périphérie.

De même, Réseau31 mettra en place un système de drainage permettant d'assurer la vidange du volume mort pour rendre le bassin pleinement praticable par les usagers et limiter la prolifération des moustiques.

Réseau31 s'engage aussi à mettre en place une végétalisation du bassin avec engazonnement.

Enfin, l'actuelle aire de loisir dans l'emprise de la parcelle sera maintenue.

- la sécurité de tous les usagers.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée :

- au respect de l'affectation initiale,
- aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...),
- à l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres, de façon à ce qu'elles ne stagnent pas.

Réseau31 est maître d'ouvrage des travaux et en assure le financement hors aménagements sportifs et récréatifs.

La Commune est informée de l'avancement des études et des travaux, dans un objectif d'échange d'informations sur l'opération et sur les aspects techniques du projet.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part de la Commune. Ils font l'objet d'un procès-verbal de récolement qui fera partie intégrante du second état des lieux défini à l'article 3, adressé par Réseau31 dans le mois suivant la fin des travaux. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la Commune au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre Réseau31.

Tous travaux et toutes actions objets de la présente convention ne visent que la parcelle CD0007 et ne portent en aucune mesure sur les terrains limitrophes de cette parcelle.

Article 5 : Autres Travaux

Réseau ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur la parcelle appartenant à la Commune sans avoir, au préalable, obtenu son autorisation écrite.

Dans le respect de l'affectation donnée par Réseau31 à la parcelle objet de la présente, la Commune conserve le droit d'apporter sur la parcelle toutes les modifications indispensables à la conduite de sa compétence en matière d'aménagements sportifs et récréatifs, sans que Réseau31 ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité au titre de cette modification. Cependant, la Commune s'engage à se conformer au délai de prévenance prévu au présent article.

La Commune et Réseau31 s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux d'entretien prévus dans un délai d'un mois avant le début des travaux.

Ce délai est porté à trois mois dans le cas de travaux lourds nécessitant la fermeture complète de la parcelle aux usagers.

Pour les travaux à réaliser dans l'urgence (dysfonctionnement ou problèmes d'exploitation, inondations représentant un danger pour les personnes, intervention indispensable pour garantir la sécurité des personnes...), Réseau31 et la Commune s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie à la présente par téléphone dans les 24 heures.

Article 5-1 : Obligations de Réseau31

Réseau31 entretient les ouvrages et les équipements relevant de la compétence de l'évacuation des eaux pluviales et notamment l'accotement du bassin de rétention, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...)

Il assure également l'entretien des accessoires de ses aménagements ayant un lien fonctionnel avec ces derniers inclus dans le périmètre de l'emprise objet de la présente.

Réseau31 effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions qui pourraient être causées au Domaine Public et/ou, le cas échéant, répare les dommages causés au domaine.

Article 5-2 : Obligations de la Commune

La Commune entretient le Domaine Public relatif à la parcelle CD0007 et réalise l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sauf urgence, la Commune informe Réseau31 de son intervention par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

La Commune, en particulier, entretiendra les plantations de tout type et tondra les zones enherbées. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Cependant, la Commune ne pourra procéder à aucune plantation d'arbre ou arbuste à proximité directe des ouvrages relatifs aux eaux pluviales (sur une distance à la construction égale au moins à 1,5 fois la hauteur de l'arbre à maturité), ou mise en place d'un écran anti-racines permettant d'annuler leur effet.

De même, la Commune ne pourra pas créer d'aménagements y compris mobiliers susceptibles d'impacter notablement l'écoulement des eaux pluviales.

Il est à noter que dans la mesure où les travaux de la commune nécessiteraient une modification de l'assiette de l'emprise des aménagements appartenant à Réseau31, l'autorisation de ce dernier sera exigée préalablement à toute intervention.

Au cours des travaux de la commune, une attention particulière sera portée à l'intégrité des ouvrages et équipements relatifs à l'exercice de la compétence Eaux pluviales.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant de Réseau31 quand ils nécessitent une intervention sur l'emprise des aménagements appartenant à Réseau31.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, cette dernière ou son prestataire assure :

- la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux
- la responsabilité d'éventuels dommages de travaux publics pouvant en résulter.

La Commune devra réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais, la ou les parties des aménagements relatifs aux eaux pluviales endommagées ou détruites du fait de ses usagers.

Article 6 : Signalisation

Chaque partie fera son affaire de la signalisation (police, directionnelle, informative et touristique) relative à l'affectation de ses aménagements. Néanmoins, l'établissement de la signalisation se fera après accord exprès et écrit de l'autre partie.

Article 7 : Mobiliers

Après avis de Réseau31, la Commune pourra mettre en place des équipements ou des mobiliers (par exemple des plots, des portails, des chaînes, des chicanes, poubelles ...), nécessaires afférents à une zone de loisir et à la sécurité de ses usagers.

Article 8 : Règles d'utilisation de l'espace public

La Commune et Réseau31 s'engagent à travailler en concertation sur la réglementation de l'utilisation du site (conditions d'accès, périodes d'interdiction d'accès au bassin de rétention...) Le Maire, détenteur du pouvoir de police, s'assure du respect des règles d'utilisation du site.

TITRE 3

DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 – Durée

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée.

La présente convention de superposition d'affectation entre en vigueur à compter de la date la plus tardive des deux signatures.

Sauf résiliation, elle s'appliquera tant que la parcelle CD0007 connaîtra l'affectation supplémentaire prévue à l'article 1-2 de la présente.

ARTICLE 10 – Résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnité d'aucune sorte à la Commune, propriétaire ou gestionnaire initial.

- Résiliation à l'initiative de Réseau31

Réseau31 peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Commune, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par la Commune de la lettre recommandée.

La remise en état de la parcelle CD0007 appartenant à la Commune s'effectue selon les conditions de l'article 3 de la présente convention.

- Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du site viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que Réseau31 puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de la Commune prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par Réseau31 de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Résiliation pour faute

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, trois mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 11 – Remise en état de l'emprise appartenant à la Commune au terme de la convention

Trois mois après le terme de la présente convention, y compris en cas de résiliation, Réseau31 doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état **des emprises appartenant à la Commune à l'exception du comblement correspondant au bassin de rétention** et ce conformément à l'état des lieux entrant.

La Commune peut renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Dans cette éventualité, la Commune et Réseau31 conviennent de se rencontrer afin d'organiser les modalités de restitution des lieux.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – Redevance

En application de l'article L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'affectation supplémentaire n'emportant pas de perte de revenus pour la Commune, elle est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13 – Indemnité compensatrice

Néant.

TITRE 5 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 14 – Responsabilité

Réseau31 :

Pendant la durée de la convention, Réseau31 est responsable :

- de l'état des ouvrages pluviaux et, en particulier, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que
- des dommages occasionnés par ses travaux d'aménagement et d'entretien, notamment de ceux causés à la parcelle CD0007.

Réseau31 prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite la parcelle en cas de dommages occasionnés.

Sa responsabilité peut donc être engagée en cas de dommages causés par ses préposés.

La Commune :

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, sur la parcelle objet de la présente convention, la Commune ou son prestataire assure :

- la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et
- la responsabilité d'éventuels dommages de travaux publics pouvant en résulter.

Dans le cadre de ses interventions, la Commune est responsable des dommages dont elle ou ses préposés seraient à l'origine.

ARTICLE 15 – Assurances

La Commune et Réseau31 feront leur affaire de toutes les obligations en termes d'assurance qu'implique la superposition d'affectations.

TITRE 6 DIVERS

ARTICLE 16 : Transmissibilité

Dans la mesure où Réseau31 est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas de figure, la convention est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 17 : Impôts et taxes

Les impôts, taxes et sujétions de toute nature taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge de Réseau31.

ARTICLE 18 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et Réseau31, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe 1 : Vue en plan,
- Annexe 2 : Etat des lieux entrant,
- Annexe 3 : Etat des lieux des travaux de 1^{er} établissement.

Les annexes seront révisées et actualisées en tant que de besoin au cours de l'exécution de la présente convention. Les révisions seront actées par échanges de lettres officielles entre les parties et les annexes ainsi révisées substituées de plein droit sans qu'il y ait lieu de recourir à la passation d'un avenant.

ARTICLE 20 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour Réseau31 : 3, rue André Villet – ZI de Montaudran – 31 400 TOULOUSE.
Pour la Commune : Rue du 11 novembre 1918 - BP 70028 - 31470 FONSORBES.

Fait en 2 exemplaires

A Fonsorbes, le

A Toulouse, le

Françoise SIMÉON
Maire

Sébastien VINCINI
Président

